

Arrêt

n° 135 623 du 19 décembre 2014
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision du 23 mai 2014 mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, et qui lui a été notifiée en date du 23 juillet 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 août 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 février 2009, le requérant a introduit une demande de visa pour regroupement familial en tant que conjoint d'une ressortissante belge. Un visa lui a été délivré le 6 septembre 2010 et le 24 novembre 2010 le requérant a été mis en possession d'une carte F.

1.2. Le 14 mars 2014, la Ville de Charleroi a transmis un rapport de police constatant que le requérant aurait très peu résidé avec son épouse et que cette dernière aurait dénoncé un mariage frauduleux.

1.3. Le 4 avril 2014, le Ministère Public de la Ville de Charleroi a sollicité des renseignements auprès de la partie défenderesse relativement à un dossier de mariage de complaisance entre le requérant et son épouse.

1.4. Le 4 avril 2014, la partie défenderesse a invité la Ville de Charleroi à procéder à une enquête de cellule familiale.

Par courrier du même jour, la partie défenderesse, constatant que le requérant ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour, l'a invité à produire une attestation de non émargement au CPAS, la preuve des moyens de subsistance et la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique.

1.5. Le 23 avril 2014, la Ville de Charleroi a complété son courriel visé au point 1.2. du présent arrêt avec un dossier reçu du Ministère Public de la Ville de Charleroi.

1.6. Le 28 avril 2014, la partie défenderesse a répondu au courrier visé au point 1.3. du présent arrêt.

1.7. Le 29 avril 2014, la Ville de Charleroi a transmis un courrier de la police constatant que le requérant ne réside plus à l'adresse mentionnée ainsi qu'un procès-verbal déposé par l'épouse du requérant.

1.8. Le 21 mai 2014, la Ville de Charleroi a signalé à la partie défenderesse que le requérant n'a pas répondu à la convocation du 29 avril 2014.

1.9. Le 23 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 juillet 2014 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

L'intéressé est arrivé sur le territoire le 20/09/2010 muni d'un visa DB20 (regroupement familial) pour rejoindre son épouse, madame [J. A.]. Monsieur [K.] obtient une carte F valable 5 ans. Le 07/03/2014, Madame [J.] porte plainte pour mariage frauduleux (P.V. CH.55.L1.015519/2014). Selon l'enquête effectuée par la police au domicile des intéressés, monsieur [K.] est introuvable à l'adresse. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante.

Selon l'article 42 quater §4, 1° de la Loi du 15/12/1980, lorsque le mariage a duré trois ans au moins dont au moins un an dans le Royaume et pour autant que la personne concernée démontre qu'elle travaille ou qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle dispose d'une assurance maladie, ou qu'elle soit membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions, le retrait du droit de séjour visé à l'Article 42 quater §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o n'est pas applicable. Or, par le courrier du 04/04/2014, l'Office des Etrangers a invité l'intéressé à produire des documents en vue du maintien de sa carte de séjour. L'intéressé n'a jamais répondu à la convocation envoyée le 29/04/2014.

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Quant à la durée de son séjour (l'intéressé est sous carte F depuis le 16/12/2010), la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé(e) en tant que conjoint de belge et qu'il/elle n'est pas autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours..

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

1.10. Le 8 juillet 2014, est transmis à la partie défenderesse par le conseil du requérant une « *demande de maintien de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen UE sur base des articles 40bis et ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

1.11. Le 25 juillet 2014, le requérant a introduit une demande de retrait des décisions querellées. Il a été répondu négativement à cette demande le 31 juillet 2014.

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime au recours car le recours aurait pour objet de « *faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas* », la partie requérante ayant selon elle contracté un « *mariage blanc* ».

Or, la partie requérante a bel et bien un intérêt légitime à agir car, si elle ne remet pas en cause l'absence d'installation commune, elle conteste toutefois le fait que son mariage soit un « *mariage blanc* ». Le recours ne peut donc avoir pour objet ou effet de « *faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas* » et ce, d'autant plus que la partie requérante bénéficie de la présomption d'innocence tant que l'infraction pénale n'a pas été établie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de « *la violation des articles 40bis et ter et 42 quater §1 et §4, 1° ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 13 de la Directive 2004/38/ CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [CEDH] et du principe de proportionnalité, de la violation du principe de sécurité juridique, de bonne foi et de légitime confiance, du principe général de *doit* (sic) « Audi alteram partem », du devoir de minutie et de soin, et de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du raisonnable*

3.2. En une première branche, concernant la durée de son mariage et sa situation économique, après avoir rappelé que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 ne contient qu'une faculté de mettre fin au séjour, la partie requérante soutient être dans les conditions visées au paragraphe 4 de cet article dès lors que son mariage a duré plus de cinq ans, qu'elles ont vécu ensemble près de quatre ans et qu'elle travaille pour le même employeur depuis plus de trois ans avec une rémunération mensuelle nette supérieure à 1350 euros. Elle ajoute que le caractère régulier, stable et suffisant de ses ressources est démontré par la régularité de ses contrats de travail intérimaire.

Elle fait grief à la partie défenderesse de justifier la non application de cette exception en raison de son absence de réaction au courrier du 29 avril 2014. Elle estime en effet que la partie défenderesse est de mauvaise foi dès lors que cette dernière admet qu'elle pouvait rentrer potentiellement dans cette condition mais qu'elle soutient implicitement ne pas avoir été en mesure d'apprécier ses ressources et son assurance maladie alors qu'elle aurait pu avoir accès à ces informations auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et du SPP Intégration Sociale. Elle soutient que « *lors de l'examen d'une décision de retrait de séjour, la partie adverse vérifie systématiquement si le regroupé et/ou son regroupant disposent de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge déraisonnable pour la collectivité en consultant la Banque carrefour* » de sorte qu'elle n'a pu que constater qu'elle était employée pour le même employeur depuis plus de trois ans. La partie requérante en déduit que la partie défenderesse « *disposait de suffisamment d'éléments et des moyens d'investigation nécessaires pour vérifier si les conditions cumulatives de l'article 42 quater, §4 1° étaient réputées réunies en l'espèce* ». Elle soutient qu'en n'en tenant pas compte et en utilisant les moyens d'investigation dont elle dispose uniquement « *à l'encontre* » des regroupés, la partie défenderesse viole son devoir de minutie, les principes de bonne foi et de légitime confiance et le principe général de droit « *Audi alteram partem* ». Elle rappelle ensuite la portée de ces devoirs et principes.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir adressé la convocation du 29 avril 2014 au domicile conjugal alors que le contenu du procès-verbal relatif à la plainte pour mariage frauduleux démontrait le désir de vengeance de son épouse de sorte qu'elle ne pouvait manquer de savoir qu'elle ne lui ferait pas part de la convocation. Elle lui fait grief en outre de, alors qu'aucun délai n'était mentionné dans ce courrier et qu'elle s'est retrouvée à la rue du jour au lendemain, ne pas avoir respecté le délai d'usage d'un mois pour répondre. Elle ajoute avoir eu besoin d'un délai de deux mois pour parvenir à stabiliser sa situation, délai qu'elle allègue raisonnable, et s'être spontanément présentée à la police de Charleroi le 20 mai 2014 pour régulariser son adresse et expliquer qu'elle souhaitait réintégrer le domicile conjugal. Elle précise également que son changement d'adresse a eu lieu le 22 mai 2014 et qu'il apparaît au registre national de sorte que la première décision querellée ne pouvait passer ces éléments sous silence.

Elle rappelle que « *informée par le biais de différents procès-verbaux de police dont elle a eu connaissance de la dispute entre le requérant et son épouse et des démarches entreprises par cette dernière aux fins de nuire au requérant, ainsi que du départ du requérant du domicile conjugal et du changement d'adresse effectué auprès de la commune de Molenbeek, il appartenait à la partie adverse d'octroyer un délai raisonnable au requérant afin de lui permettre de stabiliser sa situation au niveau d'un domicile afin de lui adresser la convocation du 29 avril 2014* » ce qui n'est pas le cas d'un délai de moins d'un mois et ce, d'autant moins qu'aucun délai n'était mentionné dans la convocation.

3.3. En une deuxième branche, quant à son intégration et à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante commence par rappeler que ressortent de son dossier administratif la longueur de son séjour de près de quatre ans, la durée de son mariage, la cohabitation avec son épouse durant quatre ans, son absence de retour dans son pays d'origine depuis 2014 et le fait qu'elle n'a jamais constitué une charge déraisonnable pour la collectivité. Elle soutient qu'eu égard à la longueur de son séjour sur le territoire, elle « *y a inéluctablement tissé des attaches sociales véritables et peut se prévaloir d'un ancrage local durable que la partie adverse se devait de prendre en compte* » et que sa vie privée subsiste indépendamment de « *la fin de la cohabitation légale* ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en adoptant une conception totalement restrictive de la notion de vie privée et familiale, conception incompatible avec le droit et la jurisprudence communautaire. Elle reproduit ensuite le 15^{ème} considérant de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 dont elle déduit que le droit communautaire adopte une vision plus élargie de la notion de vie privée et familiale.

Elle reproche en conséquence à la partie de ne pas avoir effectué une balance des intérêts en présence dès lors qu'elle n'a pas pris en considération les éléments de sa vie privée. Elle reproduit ensuite le contenu de l'article 8 de la CEDH qu'elle estime violé en l'espèce et elle rappelle les obligations qui incombent aux Etats membres et les conditions dans lesquelles une ingérence est permise. Elle reproduit également des extraits d'un arrêt du Conseil de céans ainsi que des extraits de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la doctrine en la matière. Elle en déduit « *qu'il incombaît dès lors à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble de ces éléments d'intégration – lesquels figurent dans le dossier administratif - pour apprécier [sa] situation globale (...) au regard de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et ce, alors qu'il était autorisé au séjour depuis près de quatre ans, avant qu'il ne soit mis fin à ce droit sans examen de proportionnalité* ».

4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1.2. En outre, s'agissant de la violation de l'article 13.2 de la directive 2004/38/CE, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la Directive 2004/38/CE. Cette Directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni la partie requérante, ni la personne en fonction de laquelle elle a sollicité le droit de s'établir, est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. En effet, la partie requérante est de nationalité marocaine et a sollicité le droit de s'établir en Belgique en tant que conjoint d'une Belge.

Dès lors, il est manifeste que la partie requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

4.2. Pour le surplus, la première décision attaquée est fondée sur l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit :

« *§ 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...)

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et, économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

(...)

§ 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

(...)

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter

à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Tel est le cas en l'espèce.

4.3. En l'occurrence, la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision selon lequel la cellule familiale est inexistante, lequel se vérifie à la lecture du dossier administratif. En revanche, elle considère en substance qu'il n'a pas été fait application de l'article 42quater, § 4, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où elle répond aux conditions visées à cet article.

Il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a envisagé l'application de cette exception mais qu'elle a rejeté son application dès lors que « *par le courrier du 04/04/2014, l'Office des Etrangers a invité l'intéressé à produire des documents en vue du maintien de sa carte de séjour. L'intéressé n'a jamais répondu à la convocation envoyée le 29/04/2014.* ».

La partie requérante ne conteste pas n'avoir jamais répondu à cette convocation. Elle estime toutefois en substance que la partie défenderesse ne pouvait, d'une part, ignorer qu'elle se trouvait dans les conditions, de l'article 42 quater §4 1^{er}et, d'autre part, ne pas savoir qu'elle ne résidait plus à l'adresse indiquée et qu'elle ne serait pas forcément au courant de cette convocation.

4.3.1 Or, quant au fait que la partie défenderesse aurait pu se procurer les informations demandées par courrier avant la prise de la décision querellée, le Conseil rappelle à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n°109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande – en l'occurrence, le fait d'être à même de prouver sa situation économique ou son intégration – qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. C'est donc à tort que la partie requérante allègue la mauvaise foi de la partie adverse en ce qu'elle aurait pu se procurer des informations auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et du SPP Intégration Sociale.

De plus, la partie requérante ne démontre nullement une violation du devoir de minutie, de légitime confiance ou encore du principe général de droit « *audi alteram partem* », dès lors que rien n'empêchait la partie requérante, dès le moment où elle s'est séparée de sa compagne, de se prévaloir spontanément auprès de la partie défenderesse des éléments dont elle se prévaut à présent, ce qu'elle n'a, au vu du dossier administratif, pas fait. Elle n'ignorait pas en effet, ou ne pouvait ignorer, que, dès ce moment, une décision du type de celle ici en cause pouvait être prise à son encontre. Elle ne pouvait davantage ignorer ne pas être joignable et ne peut se contenter d'alléguer que la partie défenderesse aurait dû savoir que son épouse ne lui remettrait pas la convocation. Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante reste en défaut d'expliquer de quelle autre façon la partie défenderesse aurait pu la joindre pour obtenir les informations nécessités. Dès lors, indépendamment du courrier du 4 avril 2014, il appartenait à la partie requérante de faire valoir les éléments qu'elle estimait important auprès de la partie défenderesse dès la fin de l'installation commune. Le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante qu'il appartenait d'informer la partie défenderesse de tout élément qu'elle jugeait utile. Quant au grief pris de l'absence de délai sur la convocation et du fait que la partie défenderesse aurait dû laisser un délai d'un mois, le Conseil constate que la partie requérante n'y a pas intérêt dès lors qu'elle n'a envoyé sa demande de maintien de séjour que le 8 juillet 2014, soit près de quatre mois après sa séparation, si l'on en croit les procès-verbaux liés aux déclarations de l'épouse de la partie requérante, soit près de deux mois après celle-ci, si l'on en croit les procès-verbaux reprenant les propos de la partie requérante elle-même.

En conséquence, dès lors que la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir transmis les documents produits à l'appui du présent recours ou à l'appui du courrier visé au point 1.10 du présent arrêt en temps utile, en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité par la partie requérante, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris, le Conseil ne peut y avoir égard.

4.3.2. De même, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante n'a pas fait état d'une adresse intermédiaire alors qu'elle n'était plus joignable à son adresse officielle, de sorte que la partie défenderesse n'avait d'autre possibilité que de la joindre à son domicile connu. Ainsi, dans le rapport de la police de Charleroi du 27 mars 2014 transmis à la partie défenderesse par la Ville de Charleroi en date du 29 avril 2014, il est mentionné que « *Après vérification sur place, il appert en effet que l'intéressé ne réside plus à son adresse de [...] depuis plus de 2 ans. Nous n'avons aucune information permettant de déterminer son lieu de retraite actuelle* ». A cet égard, le Conseil ne s'explique pas que la partie requérante déclare lors de son audition du 3 juin 2014 « *que son épouse l'avait mis à la porte trois semaines auparavant* », soit après le passage de la police. En tout état de cause, la partie requérante reconnaît ne pas avoir transmis sa nouvelle adresse à la partie défenderesse, se contentant d'exposer avoir fait son changement auprès de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean la veille de la prise de la décision querellée. Or, le Conseil constate que, s'il est vrai que la partie requérante s'est présenté le 22 mai 2014 pour annoncer son changement d'adresse, il est clairement mentionné dans le modèle 2 produit par la partie requérante que cette déclaration n'équivaut pas encore à une inscription à cette nouvelle adresse de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Quoiqu'il en soit, le Conseil rappelle qu'il incombe à l'étranger qui se prévaut d'une situation telle que le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour obtenu, d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci ; à défaut, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en compte. Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

La première décision querellée est donc également suffisamment et adéquatement motivée quant à ce.

4.4. S'agissant de la deuxième branche, et plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante se contente de revendiquer à ce sujet que « *séjournant sur le territoire depuis quatre ans, y travaillant et y ayant développé des attaches sociales durables et tissés des liens sociaux* », elle peut faire valoir des éléments constitutifs de sa vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute, sans davantage d'explications, que la partie défenderesse aurait dû tenir compte des éléments d'intégration, « *lesquels figurent au dossier administratif* ». Le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas davantage ces propos et que donc ces affirmations ne sont pas de nature à démontrer l'existence, dans son chef, de la vie privée qu'elle invoque au sens de l'article 8 de la CEDH. Par conséquent, le Conseil ne peut qu'estimer que l'on ne

saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé cette disposition en adoptant une « *conception totalement restrictive* » de la notion de vie privée et de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité.

Le Conseil note que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de sa situation avec celle des cas *C. c. Belgique* du 27 juin 1996 ou *Slivenko c. Lettonie* du 9 octobre 2003 de la Cour européenne des droits de l'homme dans lesquelles la vie privée était démontrée, notamment, par la longueur du séjour dès lors que, notamment, contrairement à ces cas d'espèce, la partie requérante n'est nullement arrivée en Belgique lorsqu'elle y était mineur et n'y a pas reçu de formation scolaire et professionnelle.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme S. DANDOY

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

E. MAERTENS